



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/BARIE/USAP/2025-24-01458-041-001 autorisant l'enlèvement et la collecte de spécimens d'espèces végétales protégées et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre des travaux de réparation du mur de garantie du fort de la Hougue portés par le ministère des Armées.**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié le 23 mai 2013, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie complétant la liste nationale ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche du 21 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

- vu les demandes de dérogation d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées ainsi que de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentées par le ministère des Armées, CERFAs 13 617\*01 et 13 616\*01 le 7 octobre 2024 et complétées le 22 janvier 2025 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 10 mars 2025 ;
- vu la réponse du ministère des Armées aux remarques du CRSPN transmise le 17 mars 2025 ;
- vu la consultation dématérialisée du public qui s'est déroulée du 18 mars au 1er avril 2025 inclus.

### **Considérant**

que le fort de la Hougue constitue l'un des douze sites français du réseau de fortifications conçus par Vauban et qu'il est classé à ce titre au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 7 juillet 2008 et reconnu monument historique par arrêté du 20 novembre 2015 ;

qu'outre ses fortifications, le fort de la Hougue est doté d'un mur de garantie spécialement conçu pour la protection contre les submersions marines ;

que le site est aujourd'hui ouvert au public en tant que destination touristique. La visite de la tour Vauban a été autorisée en 2014 et un sentier piétonnier longeant le mur de garantie permet de faire le tour complet du site ;

que des dégradations préoccupantes ont été constatées sur le mur de garantie, situé du côté Est et Ouest du bastion Sud du fort, en raison d'aléas climatiques et maritimes ;

qu'il y a urgence à procéder à des réparations du mur de garantie afin de préserver le monument historique ainsi que la sécurité des personnes fréquentant le site ;

que le projet répond donc à un intérêt de sécurité public ;

que le projet nécessite la réalisation d'une piste d'accès dans la douve entre le mur de garantie et le rempart ainsi que la réalisation de sapine ;

qu'il a été constaté dans la douve la présence de deux espèces végétales protégées ainsi que la présence tout autour du site de nombreux oiseaux protégés ;

que la variante retenue étant celle qui concilie le mieux les enjeux écologiques et la localisation des réparations nécessaires, il n'y a pas de solution alternative plus satisfaisante ;

que, suite à la mise en place de mesures appropriées, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site ;

l'absence de contribution lors de la consultation dématérialisée du public organisée du 18 mars au 1<sup>er</sup> avril 2025 inclus ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D.411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) ;

que rien ne s'oppose à la délivrance de la présente dérogation à la protection des espèces,

## ARRÊTE

### Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le ministère des Armées, représenté par l'ESID Rennes – Division Investissement – PCO Cherbourg, BCRM Cherbourg, sis Avenue des Travaux Maritimes 50 115 Cherbourg en Cotentin est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles ci-après à déroger à la protection stricte des espèces listées ci-dessous, pour les motifs suivants :

| Espèces<br>(nom vernaculaire) | Espèces<br>(nom latin)       | Perturbation<br>intentionnelle | Enlèvement de<br>spécimen et<br>collecte de graines | Altération d'aire<br>de repos, perte<br>d'habitat |
|-------------------------------|------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>Flore</b>                  |                              |                                |                                                     |                                                   |
| Spartine maritime             | <i>Sporobolus maritimus</i>  |                                | X                                                   |                                                   |
| Soude vraie                   | <i>Sueda vera</i>            |                                | X                                                   |                                                   |
| <b>Avifaune</b>               |                              |                                |                                                     |                                                   |
| Accenteur Mouchet             | <i>Prunella Modularis</i>    | X                              |                                                     |                                                   |
| Aigrette garzette             | <i>Egretta garzetta</i>      | X                              |                                                     |                                                   |
| Bergeronnette grise           | <i>Motacilla alba</i>        | X                              |                                                     |                                                   |
| Bouscarle de Cetti            | <i>Cettia cetti</i>          | X                              |                                                     |                                                   |
| Fauvette grisette             | <i>Sylvia communis</i>       | X                              |                                                     |                                                   |
| Fou de Bassan                 | <i>Morus bassanus</i>        | X                              |                                                     |                                                   |
| Goéland argenté               | <i>Larus argentatus</i>      | X                              |                                                     |                                                   |
| Goéland marin                 | <i>Larus marinus</i>         | X                              |                                                     |                                                   |
| Grand cormoran                | <i>Phalacrocorax carbo</i>   | X                              |                                                     |                                                   |
| Huitrier Pie                  | <i>Haematopus ostralegus</i> | X                              |                                                     |                                                   |
| Linotte mélodieuse            | <i>Carduelis cannabina</i>   | X                              |                                                     |                                                   |
| Moineau domestique            | <i>Passer domesticus</i>     | X                              |                                                     |                                                   |
| Pipit maritime                | <i>Anthus petrosus</i>       | X                              |                                                     |                                                   |
| Roitelet triple bandeau       | <i>Regulus ignicapilla</i>   | X                              |                                                     |                                                   |
| Rougegorge familier           | <i>Erithacus rubecula</i>    | X                              |                                                     |                                                   |
| Sterne caugek                 | <i>Sterna sandvicensis</i>   | X                              |                                                     |                                                   |
| Tadorne de Belon              | <i>Tadorna tadorna</i>       | X                              |                                                     |                                                   |
| Tournepierrre à collier       | <i>Arenaria interpres</i>    | X                              |                                                     |                                                   |

## **Article 2 – Localisation des travaux**

Le présent arrêté ne couvre que les opérations mises en œuvre dans le cadre des travaux de réparation du mur de garantie du fort de la Hougue selon le périmètre défini en annexe 1.

## **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation pour enlèvement et collecte d'espèces végétales protégées ainsi que pour perturbation intentionnelle d'oiseaux protégés prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteint à la réception définitive des travaux et après contrôle de l'effectivité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

## **Article 4 – Mesures environnementales**

Le ministère des Armées met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation daté de juin 2024 et complété en janvier et mars 2025 présentées ci-dessous.

### **Mesure d'évitement**

- Les travaux réalisés aux repères 1 et 3 (cf. annexe 1) sont réalisés via un passage par l'estran afin d'éviter des impacts sur les espèces et les habitats présents dans les douves.

### **Mesures de réduction**

- Emprise du chantier pour les points d'interventions 2 et 4 (cf. annexe 1) limitée au strict nécessaire afin de réduire l'impact sur les espèces vivant dans la douve.
- Maintien d'une partie de la flore protégée en fond de douve le long de la piste.
- Maintien de l'alimentation en eau des douves par la vanne lors de la phase de travaux, permettant de garder les échanges avec le milieu marin et les caractéristiques des habitats de la douve.
- Recouvrement et non arrachage des espèces végétales pour favoriser la repousse des végétaux après les travaux.
- Réalisation des travaux entre les mois de septembre et février hors période de nidification des oiseaux.

### **Mesure de compensation**

- Déplacement des espèces végétales protégées qui ne peuvent être évitées par la création de la piste d'accès temporairement. Cette mesure concerne le déplacement de quelques mètres, des pieds de Spartine maritime se trouvant à la seule entrée possible pour la création de la piste
- Récolte des graines de Soude vraie avant les travaux et réalisation d'un semis après remise en état du site.

Les différents protocoles ainsi que la localisation précise du site d'accueil des pieds déplacés de Soude vraie font l'objet d'une validation préalable par le conservatoire botanique de Normandie et d'une information auprès de la DREAL Normandie avant le 30 juin 2025.

## Mesure de suivi

- Un suivi de la recolonisation des espèces végétales protégées est réalisée sur une période de deux ans après la fin des travaux.

### Article 5 - Rapports et comptes rendus

Chaque rapport de suivi post-chantier établi dans le cadre de la mesure de suivi est transmis dès validation à la DREAL à l'adresse mail : [selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

Chaque rapport comprend, a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des mesures prises pour respecter les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté ;
- une évaluation de l'efficacité de la mesure de compensation ;
- une synthèse des résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- le cas échéant, des propositions de mesures correctives ou de suivi additionnelles.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>)

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### Article 6 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles peuvent porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les documents de suivis et les bilans.

### Article 7 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au ministère des Armées n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 9 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de la Manche de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 7 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation,  
l'adjointe à la cheffe du service eau littoral  
et biodiversité

Carole LENGRAND

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ANNEXE 1 – Périmètre des travaux

